

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 77

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 61/65/CEE de la Commission, du 4 mai 1965, modifiant le texte de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 164/64/CEE relatif à certaines restitutions à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 1121/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/239/CEE :

Décision de la Commission, du 13 avril 1965, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 1123/65

65/240/CEE :

Décision de la Commission, du 13 avril 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés, de lapins domestiques originaires de Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres 1124/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/241/CEE :

Avis d'appel d'offres-concours n° 418 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet partiellement financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1126/65

65/242/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 367 1128/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 61/65/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mai 1965

modifiant le texte de l'article premier paragraphe 3 du règlement
n° 164/64/CEE relatif à certaines restitutions à l'exportation des produits
transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune de marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil du 21 octobre 1964 relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que les versions dans les différentes langues de la Communauté de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 164/64/CEE ⁽⁴⁾ ne coïncident pas entre elles ; que les termes « multiple de 0,25 unité de compte le plus proche », ont donné lieu à des divergences d'interprétations dans les différentes versions ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de substituer au texte actuel de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 164/64/CEE un texte qui supprime toutes les différences existantes et tout risque de divergence d'interprétation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 164/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 3. Si au cours du mois de l'exportation, la différence pour 100 kg de produit de base entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F., diminuée de la restitution moyenne visée au paragraphe 1, excède 0,25 unité de compte, la restitution moyenne est augmentée de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins de la nouvelle restitution moyenne, celle-ci est augmentée ou diminuée d'un montant égal à l'écart constaté arrondi à 0,25 unité de compte, ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2743/64.

Toutefois, le montant de la restitution moyenne ne peut en aucun cas être ramené à un niveau inférieur à celui fixé le premier jour du mois. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 1965

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/239/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République italienne a introduite auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 25 mars 1965,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 55.09 A II	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, autres (que ceux d'un poids au m ² ... etc.), à armure toile, sergé, croisé ou satin, non mercerisés, écrus ou blanchis, à l'exclusion des tissus pour couvertures et de ceux contenant de la soie ou de la bourre de soie (schappe) en quantité supérieure à 6 % mais non supérieure à 10 %	Formose Hong-Kong Espagne États-Unis Inde Pakistan République arabe unie Yougoslavie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués, est soumise dans la République italienne à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations en Italie des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République italienne en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la République italienne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République italienne, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 55.09 A II	Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, autres (que ceux d'un poids au m ² ... etc.), à armure toile, sergé, croisé ou satin, non mercerisés, écrus ou blanchis, à l'exclusion des tissus pour couvertures et de ceux contenant de la soie ou de la bourre de soie (schappe) en quantité supérieure à 6 % mais non supérieure à 10 %	Formose Hong-Kong Espagne États-Unis Inde Pakistan République arabe unie Yougoslavie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapins domestiques originaires de Pologne et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/240/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par tellex de sa représentation permanente auprès des

Communautés européennes en date du 1^{er} avril 1965,

considérant que l'importation des viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapins domestiques de la position ex 02.04 A du tarif douanier commun, originaires de Pologne, est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre du contingent inscrit dans l'accord conclu avec ce pays, tandis que le

même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importation dans la République française des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard de la Pologne ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux viandes

et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapins domestiques, de la position ex 02.04 A du tarif douanier commun, originaires de Pologne, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres-concours n° 418 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet partiellement financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/241/CEE)

Convention : n° 183/F/CI/E**Projet :** 12.21.508**Objet :**

Un concours est ouvert pour l'étude et la construction de deux huileries de palme situées à Eloka et à la Toumanguié, en Côte-d'Ivoire, comprenant l'étude du projet, la fourniture du matériel, son montage et les essais, les usines étant livrées « clé en main ».

Les deux usines constituent un ensemble indissociable et la construction des deux usines sera donc confiée au lauréat du concours.

Lieux d'exécution :

- Eloka, situé environ à 30 km nord-est d'Abidjan, capitale de la république de Côte-d'Ivoire, et
- la Toumanguié, située environ à 90 km est d'Abidjan.

Estimation :

Pour l'ensemble des deux usines, 500 millions de fr. C.F.A. environ.

Il est porté à la connaissance des concurrents que le financement des usines est assuré jusqu'à concurrence de 310.000.000 de fr. C.F.A., par le Fonds européen de développement et, pour le solde, par le gouvernement de la république de Côte-d'Ivoire.

Délais :

Dates de mise en service :

- pour Eloka, 1^{er} janvier 1968,
- pour la Toumanguié, 1^{er} janvier 1969.

Le dossier d'appel d'offres-concours,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée :

En Europe :

à M. le Directeur général de l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux (I.R.H.O.) 12, square Pétrarque, Paris (16^e), au prix de 200 FF. Après réception de la somme indiquée ci-dessus sous forme d'un chèque barré établi au nom de l'I.R.H.O. et annexé à la demande, le dossier sera envoyé, franco de port, à l'acquéreur par les moyens de transport les plus rapides.

En Afrique :

à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. n° 2049, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) au prix de 10.000 fr. C.F.A. L'envoi sera effectué par avion, franco de

port, après réception de la somme indiquée ci-dessus, par un chèque barré établi au nom de la Sodepalm et joint à la demande du dossier.

Remise des offres :

Les offres, en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de la Sodepalm, B.P. n° 2049, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) au plus tard le 1^{er} novembre 1965. Le jury se réunira dans les bureaux de la Sodepalm le 2 novembre 1965 à 10 heures et les fournisseurs pourront assister à l'ouverture des offres où déléguer tout représentant qu'ils auront mandaté par écrit pour les remplacer.

Le dossier d'appel d'offres-concours,

rédigé en langue française, peut être consulté aux adresses suivantes :

1. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, à Bruxelles ;
2. Sodepalm, B.P. n° 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, à Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
3. Institut de recherches pour les huiles et oléagineux (I.R.H.O.) 12, square Pétrarque, à Paris (16^e) ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Attribution des prix :

Les offres seront classées par un jury chargé de les examiner et il sera distribué les prix suivants :

1^{er} prix : L'exécution du projet. Il est entendu que les soumissionnaires s'engagent à exécuter leurs projets aux conditions de leurs devis descriptifs et estimatifs.

2^e prix : 2 millions de fr. C.F.A.

3^e prix : 1 million de fr. C.F.A.

4^e prix : 500.000 fr. C.F.A.

En plus des représentants de la république de Côte-d'Ivoire, le jury comprendra un ou plusieurs experts désignés par la Commission de la Communauté économique européenne.

Renseignements supplémentaires :

peuvent être obtenus auprès de :

- Société pour le développement et l'exploitation du palmier à huile Sodepalm, B.P. n° 2049 à Abidjan (Côte-d'Ivoire), ou
- Institut de recherches pour les huiles et oléagineux (I.R.H.O.) 12, square Pétrarque, Paris (16^e).

Réunions d'information :

Les fournisseurs intéressés pourront participer à une réunion d'information dans les bureaux de la Sodepalm à Abidjan et à une visite des sites prévus pour la construction des usines les 16 et 17 juin 1965 au cours de laquelle toutes informations complémentaires leurs seront données. Les demandes d'information devront être confirmées par écrit et un procès-verbal de la réunion sera adressé à toute personne ou entreprise ayant demandé un dossier.

Une ou deux réunions complémentaires pourront être organisées à Paris à des dates qui seront fixées lors de la réunion en Côte-d'Ivoire.

Participation à la concurrence :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Cautionnement provisoire :

Il est porté à la connaissance des concurrents que chaque soumissionnaire devra constituer un cautionnement provisoire d'un montant de 10 millions de fr. C.F.A.

Résultat de l'appel d'offres n° 367

(65/242/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 367 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 72 du 9 mai 1964 et n° 91 du 9 juin 1964,

concernant : Travaux d'amélioration des axes routiers Niamey-Zinder et Takieta-Nigeria,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire le groupement d'entreprises :

- Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics,
10, rue Cambacérès, Paris (8°),
- Régie générale de chemin de fer et travaux publics,
52, rue de la Bienfaisance, Paris (8°).

Montant : 1.775.000.000 de fr. C.F.A.

Participants : 12.
